

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2201153

ASSOCIATION L214

Mme Anaïs Le Berre
Rapporteure

Mme Virginie Gourmelon
Rapporteure publique

Audience du 26 juin 2023
Décision du 12 juillet 2023

60-01-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 mars, 8 septembre et 29 septembre 2022, l'association L214 représentée par Me Thouy, demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux du Centre d'abattage de dindes du Faouët ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'État a commis une carence fautive en raison des manquements des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir du Centre d'abattage de dindes du Faouët au regard de la réglementation applicable à la protection et au bien-être animal ;
- des manquements en matière de protection animale avaient déjà été constatés dans plusieurs rapports d'inspection depuis au moins 2018 ;
- la vidéo diffusée en juillet 2021 montre que les non-conformités constatées depuis au moins 2018 sont restées inchangées ;
- la carence fautive est à l'origine d'un préjudice moral de 10 000 euros et d'un préjudice matériel de 15 000 euros ;
- le lien de causalité est établi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 juin et 3 octobre 2022, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête et demande à ce que l'association L214 soit condamnée aux dépens.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés ;
- la vidéo litigieuse a été tournée illégalement et il n'est pas certain que les images soient authentiques ;
- les manquements relevés entre 2019 et 2021 ont pris fin à la date du présent jugement ;
- les préjudices moraux et matériels ne sont justifiés ni dans leur existence ni dans leur montant ; le chiffrage de ces préjudices est disproportionné ;
- le lien de causalité entre la carence fautive des services vétérinaires et le préjudice matériel n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- le règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gourmelon, première conseillère, pour exercer les fonctions de rapporteure publique, en application des dispositions de l'article R. 222-24 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Berre ;
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Thouy, représentant l'association L214.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L214 a diffusé, en juillet 2021, une vidéo tournée au Centre d'abattage de dindes du Faouët dans le Morbihan. A la suite de la diffusion de cette vidéo, l'association L214 a demandé à la préfecture du Morbihan, dans un courrier réceptionné le 5 novembre 2021, l'indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice matériel résultant de la carence fautive des services vétérinaires de l'Etat dans son contrôle du respect des règles en matière de protection et de bien-être animal. En l'absence de réponse, le préfet du Morbihan a implicitement rejeté cette réclamation préalable. Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article 137 du règlement (UE) du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques : « 1. *Lorsqu'elles agissent conformément au présent chapitre, les autorités compétentes accordent la priorité aux dispositions à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques (...) pour le bien-être des animaux (...)* ». Aux termes de l'article 138 du même règlement : « 1. *Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent :* / a) *toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur; et / b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles.* 2. *Lorsqu'elles agissent conformément au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes prennent toute mesure qu'elles jugent appropriée pour assurer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 (...)* ». Aux termes de l'article 139 de ce même règlement : « *Les États membres (...) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives (...)* ». Aux termes de l'article 44 du règlement d'exécution (UE) du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil : « 1. *En cas de non-respect des règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort établies aux articles 3 à 9, 14 à 17, 19 et 22 du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, le vétérinaire officiel vérifie que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctrices nécessaires et évite que cela ne se reproduise. / 2. Le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives, dont l'étendue va des simples instructions à la décision de ralentir ou même d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. / 3. Le cas échéant, le vétérinaire officiel informe d'autres autorités compétentes des problèmes liés au bien-être des animaux. 4. Si le vétérinaire officiel découvre que les règles établies dans le règlement (CE) no 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport ne sont pas respectées, il prend les mesures nécessaires conformément à la législation de l'Union pertinente (...)* ».

3. Les textes, adoptés par l'Union européenne, ont été repris par la réglementation française, notamment dans l'instruction du 13 novembre 2019 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant sur l'organisation des contrôles officiels relatifs à la

protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations connexes. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la réglementation européenne institue une priorité quant aux mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux et que **l'objectif est de remédier aux non-conformités et d'empêcher leur renouvellement ou répétition**. A cette fin, **les autorités étatiques doivent adopter une approche progressive et proportionnée en tenant compte des antécédents de l'opérateur**. Les mesures, prises par les agents de l'Etat chargés du contrôle, doivent être appropriées à l'impératif de protection et de bien-être animal et le texte réglementaire insiste sur le caractère dissuasif des sanctions avec un catalogue pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise. La fermeté des mesures à prendre en cas de manquement aux règles applicables à la protection et au bien-être animal constitue ainsi une **obligation de résultat** pour les Etats membres de l'Union européenne.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier daté des 29 et 30 juillet 2021 et de la vidéo tournée en juillet 2021 par l'association L214, que le Centre d'abattage des dindes du Faouët ne dispose pas d'un local ou d'un emplacement couvert destiné à réceptionner les animaux avant qu'ils soient abattus et que les camions transportant les dindes attendent pendant plusieurs heures dans la cour de l'abattoir. Il résulte également de l'instruction que le temps d'accrochage des dindes, avant l'étourdissement, est supérieur aux deux minutes réglementaires autorisées et qu'une partie de la chaîne de convoyage n'est pas accessible aux employés de l'abattoir. Dans ces conditions, les manquements à la réglementation relative à la protection et au bien-être animal par le Centre d'abattage des dindes du Faouët, sont établis.

5. Ces non-conformités à la réglementation applicable à la protection et au bien-être animal avaient été relevées dans de nombreux rapports d'inspection par la DDPP en 2019, 2020 et 2021 conduisant les agents de l'Etat à effectuer trois rappels réglementaires avant d'adresser cinq mises en demeure à l'exploitant entre le 4 mars 2020 et le 8 juin 2021. Toutefois, il n'est pas démontré que ces manquements récurrents à la réglementation auraient fait l'objet d'un signalement au procureur de la République ou d'une menace de fermeture administrative de l'établissement à l'exception de la lettre envoyée par les services de l'Etat, le 3 août 2021, postérieurement à la diffusion de la vidéo. La persistance de ces non-conformités témoigne ainsi de l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour s'assurer du respect de la réglementation en matière de protection et de bien-être animal par le Centre d'abattage des dindes du Faouët. Par ailleurs, si le préfet du Morbihan fait valoir que les manquements constatés entre 2019 et 2021 ont pris fin à la date du présent jugement, cette circonstance est sans influence sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat dans le contrôle du centre d'abattage des dindes du Faouët sur la période 2019-2021. La lenteur des corrections et la persistance de ces non-conformités à la réglementation ainsi que l'absence de mesures proportionnées caractérisent la carence fautive de l'Etat au regard des exigences tant de la réglementation européenne que de la réglementation nationale.

6. Il s'en suit que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'Etat pour le Centre d'abattage des dindes du Faouët, à la suite des manquements constatés sur plusieurs années, est de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Sur les préjudices subis par l'association L214 :

7. L'association L214 qui a pour objet statuaire la protection et la défense des animaux « utilisés pour fournir des biens de consommation » et la promotion d'une « meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles » mène des actions en vue de

sensibiliser l'opinion publique sur la question du bien-être animal. Dès lors, les carences fautives de l'État dans le contrôle et la surveillance du Centre d'abattage des dindes du Faouët ont porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend.

8. Si l'association soutient qu'elle subit un préjudice matériel, elle ne justifie aucunement de la réalité de ce préjudice et ne saurait être indemnisée.

9. Au regard des intérêts que l'association défend en matière, notamment, de protection des animaux dans les abattoirs, et du caractère personnel et certain de son préjudice, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en raison de la carence fautive de l'État dans la surveillance et le contrôle du Centre d'abattage des dindes du Faouët en matière de protection et de bien-être animal en lui allouant une indemnité de 1 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association L214 et non compris dans les dépens.

11. En l'absence de dépens dans la présente instance, les conclusions présentées par le préfet du Morbihan à ce titre sont rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser une somme de 1 000 euros à l'association L214.

Article 2 : L'État versera à l'association L214 une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'État au titre des dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, première conseillère,
Mme Le Berre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2023.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

A. Le Berre

O. Gosselin

La greffière,

signé

E. Douillard

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.